



Négociations sur un Accord de Libre Échange Complet et Approfondi entre l'Union européenne et la Tunisie

## La proposition de l'UE concernant les instruments de défense commerciale

### FICHE EXPLICATIVE

juillet 2018

Le présent document a pour objectif de présenter les grandes lignes de la proposition de l'Union européenne (UE) pour un chapitre relatif aux instruments de défense commerciale dans l'accord de libre-échange complet et approfondi (ALECA) envisagé entre l'UE et la Tunisie. Le texte de la proposition de l'UE a été présenté aux experts tunisiens en octobre 2015 et est désormais disponible sur le [site web de la Commission européenne](#).

#### Pourquoi un tel chapitre?

Les instruments de défense commerciale –anti-dumping, anti-subsidiation et mesures sauvegarde – font partie intégrante du cadre législatif de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et sont à disposition de tous ses membres.

Ces instruments permettent aux industries de se défendre contre des pratiques commerciales déloyales, telles que le dumping ou le subventionnement. L'instrument de sauvegarde peut, dans des circonstances exceptionnelles, servir comme valve de protection contre un accroissement massif des importations.

Avec le développement et l'ouverture de l'économie tunisienne, les échanges commerciaux entre l'UE et la Tunisie vont s'intensifier et les deux partenaires pourraient être amenés à utiliser les instruments de défense commerciale.

L'UE a proposé de partager certaines pratiques, définir des règles et d'en assurer le respect mutuel.

#### Objectifs de négociations

La proposition de l'UE prévoit des dispositions pour :

- clarifier et simplifier certaines dispositions de l'accord existant en faisant une **distinction claire** entre les instruments anti-dumping et anti-subsidiation d'une part et de l'instrument de sauvegarde d'autre part;
- **améliorer la transparence** des procédures de défense commerciale en ce qui concerne l'échange d'information et la qualité des documents relatifs à chaque étape de procédure (ouverture/plainte, rapport

préliminaire/définitif), afin de permettre aux exportateurs d'exercer leurs droits de défense dans le cadre d'une enquête et de faciliter la participation des parties intéressées dans les enquêtes;

- assurer l'accès mutuel aux marchés à des conditions acceptables, par le **choix d'une forme de mesures** la moins perturbante (instrument de sauvegarde).
- partager certaines pratiques qui vont au-delà des exigences de l'OMC, notamment **la règle du moindre droit** et l'analyse de **l'intérêt public**, afin d'éviter des mesures d'un niveau trop élevé ou/et contre l'intérêt public.

Selon la législation de l'OMC, l'application de la règle du moindre droit, c'est-à-dire, l'application de droit basé sur la marge du préjudice si celle-ci est inférieure à la marge de dumping/subventionnement, est une recommandation mais pas une obligation. Cependant, dans certains cas un droit inférieur permettrait de remédier au préjudice subi par l'industrie, tout en évitant que l'industrie en aval ne doive payer un prix trop élevé pour les produits importés dont elle est l'utilisatrice.

L'analyse de l'intérêt public va dans le même sens. Elle compare le bénéfice d'une mesure de défense commerciale pour l'industrie, contre les désavantages engendrés pour l'industrie en aval. En cas d'impact négatif disproportionné pour les utilisateurs, l'imposition de la mesure est à éviter.

Une mesure qui apporte le moins de perturbation pourrait, par exemple, prendre la forme d'un quota au lieu d'un droit fixe. Un quota permettrait, le cas échéant, d'éviter une pénurie sur le marché, et aux exportateurs de continuer à exporter certains volumes sans payer un droit (instrument de sauvegarde).